



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN

Excusés : MM. MORA - RABOISSON - GAGNEROT - GOMEZ - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N°138 - LIBOURNE FC 3 / CANEJAN ES 2

Seniors D4 – Poule D

Du 28/04/2024

Match n° 26747719

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

A la demande du Président du club Es Canéjan la Commission le reçoit en audition.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur QUEYROY Valentin de l'Es Canejan (licence 300533508) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le club Es Canéjan fournit la preuve que le joueur QUEYROU Valentin n'a pas participé à la rencontre comme inscrit sur la FMI mais le joueur RAILLARD Baptiste ;

Considérant toutefois que le capitaine de l'équipe Canéjan Es 2 ne s'aperçoit pas de cette erreur au moment de la signature d'avant-match de la FMI ;

Considérant les articles 149 et 150 des Règlements Généraux de la FFF :

- Article 149 : « les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »

- Article 150 : « qu'un licencié suspendu ne peut pas, notamment, être inscrit sur la feuille de match, prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit, prendre place sur le banc de touche...».

La Commission dit qu'il est donc bien clair que c'est l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, qui est constitutive de l'infraction et qu'en conséquence la sanction de la perte du match par pénalité doit être appliquée.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité »

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Canéjan Es 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Libourne Fc 3

Libourne Fc 3 : 3 points, 3 buts

Canéjan Es 2 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que le club Es Canéjan a commis une erreur dans l'établissement de la feuille de match ce qui signifie qu'il soit prononcé une amende à l'encontre du club,

La Commission rappelle que le Capitaine est responsable, de par sa signature, de la composition de son équipe figurant sur la FMI et à ce titre sanctionne M. LE FUR Yoann (licence 339249079) d'un match de suspension à dater du 20/05/2024.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour match perdu par pénalité soit 55€ seront portés au débit du compte du club Es Canéjan (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

NB : La Commission rappelle qu'il reste un match de suspension à purger en équipe B à M. QUEYROU Valentin.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



N° 139 - LUDONAISE US 1 / BORDEAUX A.C 1

Seniors D3 – Poule A

Du 28/04/2024

Match n° 26194474

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Us Ludonaise a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur NADALIE Gaëtan de l'Us Ludonaise (licence 2543408772) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 22/04/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule A du club de l'Us Ludonaise n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. NADALIE Gaëtan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Ludonaise Us 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux A.C. 1.

Ludonaise Us 1 : moins un point, zéro but

Bordeaux A.C. 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur NADALIE Gaëtan, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, il n'est pas entré en jeu.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Us Ludonaise. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 142 - ATHLETIC 89 FC 1 / TALENCE Fc 2

Seniors D1- Poule B

Du 28/04/2024

Match n° 26199774

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Athlétic 89 Fc a fourni ses observations.

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Talence ainsi libellée : « *le Fc Talence porte évocation sur l'inscription sur la feuille de match de Monsieur BENNACEF Karim joueur susceptible d'être suspendu pour la rencontre Athlétic 89 Fc/Talence le dimanche 28 Avril 2024 en championnat de D1 Poule.* » ;

Sur le fond :

Considérant que le joueur BENNACEF Karim a été exclu lors de la rencontre de D1 – Club Vip du 14 avril 2024 contre le Bordeaux Ec pour récidive de cartons blanc au cours du même match et ce, conformément au règlement relatif à l'exclusion temporaire,

Considérant qu'il semble important de rappeler au club du Fc Athlétic 89 l'article 4.2 des Règlements Disciplinaires des R.G. de la F.F.F. : « *tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* » ,

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 15/04/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 Club Vip Poule B du club Athlétic 89 Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BENNACEF Karim n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D1 Club Vip Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Athlétic 89 Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Talence Fc 2.

Athlétic 89 Fc 1 : moins un point, zéro but.

Talence Fc 2 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur BENNACEF Karim, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, il n'est pas entré en jeu.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Athlétic 89 Fc. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 144 - PESSAC FC 1 / SALLOIS Ca 2
Seniors D3 – Poule C
Du 04/05/2024
Match n° 26265286**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Pessac a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MORETTO Enzo du Fc Pessac (licence 2545918645) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 24/03/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule C du club du Fc Pessac a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MORETTO Enzo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sallois Ca 2.

Pessac Fc 1 : moins un point, zéro but

Sallois Ca 2 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 20/05/2024 à M. MORETTO Enzo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Pessac. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 145 - TAILLANAISE AS 1 / PESSACAIS STADE UC 2

U15 D1- Poule A

Du 05/05/2024

Match n° 27774151

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ASPA Paul de l'As Taillan (licence 9602233149) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des*



rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 22/05/2024 ;

Considérant que l'équipe U15 D1 – Poule A du club As Taillan n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ASPA Paul n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D1 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Taillanaise As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pessacais Stade Uc 2.

Taillanaise As 1 : moins un point, zéro but.

Pessacais Stade Uc 2 : 3 points, 7 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 20/05/2024) à M. ASPA Paul ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club As Taillan. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



N° 146 - BEGLAIS CA 3 / LOUBESIEN FC 1

U15 D4- Poule B

Du 05/05/2024

Match n° 27774821

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ALBIN Ahmed du Fc Loubésien (licence 9604462613) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 21/04/2024 ;

Considérant que l'équipe U15 D4 - Poule B du club Fc Loubésien n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ALBIN Ahmed n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D4 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Loubésien Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Béglais Ca 3.

Béglais Ca 3 : 3 points, 4 buts

Loubésien Fc 1 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur ALBIN Ahmed, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, il n'est pas entré en jeu.

Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Loubésien. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).



Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 147 - PESSAC ALOUETTE FC 1 / MARTIGNAS ILLAC FC 1
U17 D1- Poule A
Du 04/05/2024
Match n° 27775050

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ELMOURTADI Rayan du Fc Pessac Alouette (licence 2547184961) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 22/04/2024 ;

Considérant que l'équipe U17 D1 – Poule A du club de Pessac Alouette Fc 1 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ELMOURTADI Rayan n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 D1 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Alouette Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Martignas Illac Fc 1.

Pessac Alouette Fc 1 : moins un point, zéro but.

Martignas Illac Fc 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 20/05/2024 à M. ELMOURTADI Rayan ayant évolué en état de suspension.



Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Pessac Alouette. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 149 – PORTUGAIS Cs 1 / LA BREDE Fc 3
Coupe du District Seniors
Du 12/05/2024
Match n° 28116818**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Sp Portugais Villenave d'Ornon au motif ainsi libellé : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club La Brède Fc pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué **plus de 8 matchs** avec une équipe supérieure du club La Brède Fc.* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et la confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant la réception de la confirmation libellée différemment adressée par le club Fc Portugais Villenave d'Ornon en date du 12/05/2024 :

1 - « *participation en équipe inférieure de plus de 3 équipiers ayant disputé plus de 7 matchs en équipes supérieures : motif : à partir des ½ finales ne peuvent entrer en jeu avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres de Coupe ou de Championnat avec les équipes supérieurs de leur club* ».

2 – « *participation au dernier match de Championnat Seniors : motif : les joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de son club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors du dernier match de championnat régional, départemental, coupe, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24 h* »

Sur le fond :

1 - Rappelle les dispositions de l'article 7.6 des Règlements de la Coupe du District : « *A partir des Demi-finales ne peuvent entrer en jeu avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres de coupe ou de championnat avec les équipes supérieures de leur club, cette limitation étant portée à plus de 10 rencontres lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de championnat de plus de 12 équipes.* »

Constate, après vérification de la participation en équipes supérieures de l'ensemble des joueurs du club Fc La Brède inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club Fc La Brède :

- ALVES Dorian – 17 matchs
- MAURICE Nathanael – 18 matchs
- NOLLET Mathéo – 14 matchs

dit que le club Fc La Brède n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 7.6 des Règlements Coupe du District sont donc respectées.

2 - Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc L a Brède n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc ces réclamations non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-4) et dit le club Fc La Brède qualifié pour le tour suivant.

Les droits de réclamations, soit 55€ seront portés au débit du compte du club Sp Portugais Villenave d'Ornon. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 150 – PAYS AUROSSAIS Fc 2 / LEOGNAN Usc 1

Seniors D2 – Poule A

Du 28/04/2024

Match n° 26266023

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Usc Léognan au motif ainsi libellé : « nous partons réserve sur le nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure au cours de la saison étant dans les 5 dernières journées ».

Considérant la réception de la confirmation libellée différemment adressée par le club Usc Léognan en date du 29/04/2024 : « par la présente nous confirmons notre réserve d'avant-match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Pays Aurossais 2 susceptibles d'avoir pris part à **plus de 7 matchs de rencontres officielles** de son équipe supérieure et d'avoir plus de 3 joueurs dans ce cas » ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, **plus de 3 joueurs** ayant pris part effectivement au cours de la saison à **plus de 10 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de réclamation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club Usc Léognan. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 151 – PIERROTON CESTAS 1 / COTEAUX DORDOGNE 1

Seniors D2 – Poule A

Du 05/05/2024

Match n° 23924999)

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club F.C. Pierroton Cestas Toctoucau, de formuler ses observations pour le 22/05/2024, sur la participation du joueur SANCHEZ Anthony licence 2543332330 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission